

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 737

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, les distributeurs mettent à disposition des consommateurs une interface permettant de signaler les pratiques de suremballage néfastes pour l'environnement ou inutiles. Les conditions d'application du présent alinéa, dont l'accès aux données anonymisées, la quantification au poids et à l'impact environnemental du suremballage et son détail par produit acheté, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'écologie après avis du ministre chargé de l'économie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'ouvrir un droit aux consommateurs permettant de signaler les pratiques de suremballage néfastes pour l'environnement ou inutiles.

Quelques exemples : l'emballage carton de tubes de dentifrice, les cartonnettes qui entourent les yaourts, les crèmes de jour, les fournitures scolaires ou encore les plats préparés. Plus inadéquat encore, l'emballage de fruits ou légumes dans du plastique à usage unique (barquettes en polystyrène, cellophane etc).

Par ailleurs, certains emballages participent d'une mésinformation au consommateur en étant disproportionnés quant à leur contenu (boîtes de céréales, de riz ou pâtes).